



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PANHARD DEVELOPPEMENT
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
Version n° 1

Présentation Générale



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

| Date | Version | Objet de la version |
|------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10/09/2020 | 1 | Dépôt en préfecture |
| 18/12/2020 | 1.1 | Modifications suite à instruction (courrier du 13 novembre 2020 référencé 100.14513/LAEX(RACNO)/PB/IC200765) |

TABLE DES MATIERES

| | | |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. | Objet de la demande | 6 |
| II. | Présentation de la société | 7 |
| II.1. | Renseignements administratifs..... | 7 |
| II.2. | Historique | 8 |
| II.3. | Capacités techniques et financières..... | 9 |
| III. | Emplacement du site | 11 |
| III.1. | Situation géographique | 11 |
| III.2. | Implantation cadastrale | 11 |
| IV. | Description générale des installations et de leur fonctionnement..... | 14 |
| IV.1. | Description des installations..... | 14 |
| IV.2. | Description succincte de l'activité | 17 |
| IV.3. | Description des cellules stockages | 18 |
| IV.4. | Description des stockages | 20 |
| IV.5. | Description des installations annexes | 29 |
| V. | Situation réglementaire | 32 |
| V.1. | Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE..... | 32 |
| V.2. | Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA | 47 |
| VI. | Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale | 48 |
| VII. | Garanties financières..... | 48 |
| VIII. | Prescriptions règlementaires | 49 |
| VIII.1. | Prescriptions applicables..... | 49 |
| VIII.2. | Aménagement aux prescriptions sollicité - Arrêté du 11 avril 2017 sur l'Emplacement des aires de mise en station des moyens aériens..... | 50 |
| IX. | Remise en état | 52 |
| X. | Liste des annexes | 54 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Plan parcellaire | 13 |
| Figure 2 : Présentation des différentes installations | 16 |
| Figure 3 : Opérations réalisées au sein d'un entrepôt logistique | 17 |
| Figure 4 : Numérotation des cellules..... | 19 |
| Figure 5 : Caractéristiques constructives de l'entrepôt | 20 |
| Figure 6 : Coupe d'une cellule présentant les stockages | 21 |
| Figure 7 : Schéma des stockages | 22 |
| Figure 8 : Plan en coupe d'un stockage en racks : à gauche : en allées larges - à droite : en allées étroites | 26 |
| Figure 9 : Exemple de plan de racking | 27 |
| Figure 10 : Schéma du respect des prescriptions d'éloignement entre les écrans de cantonnement et le stockage | 28 |
| Figure 11 : Exemple d'engins de manutention | 30 |
| Figure 12 : Localisation des installations classées..... | 42 |
| Figure 13 : Rayon d'affichage - 2 km..... | 43 |
| Figure 14 : Représentation des impossibilités techniques de positionnement des moyens échelle ... | 50 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 Renseignements administratifs de la société..... | 7 |
| Tableau 2 : Chiffre d'affaires de production..... | 11 |
| Tableau 3 : Parcelles du projet | 11 |
| Tableau 4 : Caractéristiques des cellules et les dimensions associées | 18 |
| Tableau 5 : Synthèse des stockages | 28 |
| Tableau 6 : Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE | 41 |
| Tableau 7 : Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct | 45 |
| Tableau 8 : Situation du site par rapport aux seuils SEVEESO 3 | 46 |
| Tableau 9 : Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA..... | 47 |
| Tableau 10 : Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale | 48 |
| Tableau 11 : Arrêtés ministériels applicables au projet..... | 49 |

I. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre du projet, la société Panhard Développement envisage de construire un entrepôt dédié à des activités logistiques sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir - 28).

Le site sera construit en blanc et pourra accueillir différents types de marchandises, suivant l'activité de l'utilisateur final. Les produits stockés seront principalement des matières non dangereuses mais la demande porte également sur un stockage de matières dangereuses. Au regard du volume de l'entrepôt (1 057 957 m³), des surfaces construites (80 813 m²) et de son utilisation, le site sera visé par les réglementations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à l'évaluation environnementale.

De plus, l'imperméabilisation des sols liée au projet conduira à un classement du site sous la réglementation relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA).

Dans ce contexte, la société Panhard Développement dépose le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour son futur site qui sera implanté Route de Roinville, commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28).

Une demande de permis de construire est déposée en mairie conjointement au présent dossier. Le récépissé est joint en annexe 5.

Le projet ne nécessite aucune autre autorisation que celles évoquées précédemment et ne nécessitera notamment pas :

- De demande de dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- De demande de non opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) ;
- De demande d'agrément ou de déclaration pour l'utilisation d'OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- De demande d'agrément pour le traitement de déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie) ;
- De demande d'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
- De demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports).

II. PRESENTATION DE LA SOCIETE

II.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

| | |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Raison sociale | Panhard Développement |
| Forme juridique | Société par Actions Simplifiée (SAS) |
| Siège Social | 10 rue de Roquépine 75 008 Paris |
| Adresse du site | Route de Roinville 28 700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien |
| Site Internet | https://www.panhardgroupe.com/ |
| Effectif du site | 450 personnes |
| Montant du capital | 1 000 000,00 € |
| N° de SIRET | 378 106 249 00055 |
| Code NAF | 4110C - Promotion immobilière d'autres bâtiments |
| Président | Christophe BOUTHORS |
| Chargé du suivi du dossier | Sylvie MICELI Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Tél : 01 42 56 41 15 |

Tableau 1 Renseignements administratifs de la société

II.2. HISTORIQUE

Panhard Développement (SAS au capital de 1 000 000 €) est un acteur majeur de l'immobilier d'entreprise en France et a toujours su être un précurseur. Créé en 1995 par Alain Panhard, actuellement président du Conseil de Surveillance, la société Panhard Développement intervient sur 3 métiers :

- Aménageur et promoteur de locaux d'activités et de logistique,
- Promoteur de logements,
- Investisseur pour compte de tiers et pour compte propre.

Structure familiale à taille humaine, Panhard Développement pense, agit, investit, construit et développe ses activités de manière singulière, en s'appuyant sur la réactivité et l'agilité de ses équipes et en étant animé par la volonté de privilégier les circuits courts et les partenariats durables.

Opérateur résolument indépendant et doté d'une solide capacité financière, nous nous engageons à défendre une éthique exigeante fondée sur quelques valeurs clés : placer l'Homme au cœur de nos projets, innover tout en sachant que l'innovation n'a de sens que si elle est utile, se projeter sur le long terme en pensant à l'impact de nos constructions sur l'environnement.

Panhard Développement porte ainsi l'ambition de créer de la valeur, pas seulement en le disant, mais en le prouvant concrètement par des faits. Pour y parvenir, trois dimensions interdépendantes fondamentales sont intégrées dès l'origine des projets : la valeur d'usage, la valeur d'échange, la valeur durable.

- La valeur d'usage repose sur la performance d'usage d'un projet et de ses constructions (innovation, confort, sécurité, performance opérationnelle, évolutivité, etc.),
- La valeur durable repose sur le respect de l'intégration du projet dans son environnement (respect des normes environnementales, préservation de la biodiversité, bonne intégration du projet dans son milieu urbain et social, etc.),
- La valeur d'échange repose sur la valeur économique du projet (emplacement de choix, valorisation patrimoniale sur le long terme, etc.).

Quelques chiffres :

- 1995 : Panhard Développement voit le jour,
- 1,5 million de m² : surface totale développée par Panhard Développement depuis sa création,
- 42 : nombre de salariés,
- 820 M € : montant d'actifs sous gestion pour compte propre et compte de tiers,
- 600 : nombre de logements en cours de développement après 3 ans d'existence du pôle résidentiel,
- 3 certifications : HQE / BREEAM / Biodivercity. Trois certifications qui synthétisent l'ambition durable,
- 20 M € de fonds propres,
- 50 M € : chiffre d'affaires de Panhard Développement en 2017.

II.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.3.1 CAPACITES TECHNIQUES

Panhard Développement possède une expérience confirmée dans le domaine de la réalisation et la gestion de plates-formes logistiques. Ses références, ses partenaires et en sont les principaux témoignages. Ses moyens techniques et financiers résultent de ses statuts juridiques, de ses biens propres et de ses réalisations antérieures ou en cours, de ses collaborateurs et partenaires spécialisés.

L'équipe Panhard Développement comporte des collaborateurs spécialisés dans la recherche foncière, la commercialisation, le développement et la gestion de plates-formes logistiques. Au travers de sa filiale Panhard Réalisations, elle assure également la conception et la réalisation de ses projets. Panhard Développement restera titulaire de l'autorisation préfectorale. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Une équipe de personnes au sein de Panhard Développement est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui aura été pris. Un Property Manager dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral est annexée au bail et remis au locataire. Le bail prévoit les clauses de type suivant : « *Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge.* »

Les références et les capacités du locataire sont systématiquement vérifiées au préalable à la signature du contrat de location ainsi que la mise en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté préfectoral lors des contrôles périodiques des installations.

Les produits sont stockés sous la responsabilité du preneur.

La répartition des rôles entre le titulaire de l'autorisation et le locataire sera la suivante :

- Le titulaire de l'autorisation préfectorale aura l'obligation :
 - de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
 - d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral au locataire
 - de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
 - d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
 - d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires
- Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société Panhard Développement et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

II.3.2 CAPACITES FINANCIERES

Positionné sur le marché de la logistique depuis plus de 25 ans, Panhard Développement, par des réalisations de grande qualité, a contribué à faire de ce marché délaissé un secteur à fort potentiel.

Les certifications HQE ainsi que les témoignages des clients et partenaires confirment ce savoir-faire unique et apprécié. Panhard Développement propose des solutions immobilières performantes, adaptées aux exigences de chacun de ses clients.

Reconnue par le marché pour ses opérations notamment en Ile-de-France, Panhard Développement a réalisé à ce jour plus de 1 500 000 m² de plates-formes logistiques et bureaux. 300 000 m² de bâtiments sont actuellement en cours de développement et de montage. Panhard Développement accompagne ses clients industriels et investisseurs dans leurs projets immobiliers et entretient avec ces derniers des relations de partenariat à long terme.

Les principaux clients ayant déjà fait confiance au Groupe Panhard sont notamment Darty, La Poste, OCP, Office Dépôt, MOVIANTO, SOPHIA, IXIS AEW Europe, AXA, ARGAN, MANUTAN, SISLEY, NOBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS, CARREFOUR, AUCHAN, PLD EUROPE, RUDENTIAL, LIDL, DPD....

Compte tenu de la taille des bâtiments réalisés et proposés à la location ou à la vente, ces derniers s'adressent principalement à des sociétés industrielles et logistiques leaders dans leur domaine d'activité. Les moyens financiers de ces sociétés permettent à leur niveau de responsabilité de garantir le respect des éléments de sécurité.

De plus, en tant que propriétaire, Panhard Développement est attentif à ce que les sociétés utilisatrices soient notoirement solvables. Panhard Développement dispose de l'ensemble des garanties financières nécessaires à la conception des installations projetées. Elle s'appuie pour cela sur de solides ressources financières.

Les données de chiffre d'affaires de production (intervenant essentiellement lors de la vente d'immeubles construits à des investisseurs) sont les suivantes :

| Année | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| CA production en M€ | 138 | 9 | 2,6 | 43 | 4,9 | 15,5 | 31 | 50,5 | 23 |

Tableau 2 : Chiffre d'affaires de production

III. EMPLACEMENT DU SITE

III.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet se situe sur la route de Roinville, au Sud du bourg d'Auneau, sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir - 28).

Les coordonnées du centre du site sont les suivantes (en Lambert 93) :

- X : 608 600 m,
- Y : 6 818 043 m.

Le site est actuellement exploité à des fins agricoles, en limite sud d'une zone d'activité industrielle et entouré de champs. La route de Roinville passe en limite Nord-Ouest de la zone d'étude, et la RD19 le long du côté Sud-Ouest (voir plan au 1/25 000 en Annexe 1).

Le plan d'ensemble au 1/750^{ème} indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants, ainsi que le plan de masse du projet sont également disponibles en Annexe 2.

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, une demande de dérogation à l'échelle du plan a été sollicitée.

III.2. IMPLANTATION CADASTRALE

Le projet occupera les parcelles cadastrales suivantes :

| Parcelles | Superficie (m ²) |
|-----------|------------------------------|
| ZX 153 | 84 921 |
| ZX 29 | 3 460 |
| ZX 30 | 4 324 |
| ZX 31 | 909 |
| ZX 32 | 10 537 |
| ZX 33 | 48 607 |
| TOTAL | 152 758 |

Tableau 3 : Parcelles du projet

Le pétitionnaire sera propriétaire du terrain ; l'acquisition est en cours et une attestation notariée de la promesse d'achat est disponible en Annexe 3.

Le projet s'implantant sur un nouveau site, un courrier concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été adressé au maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Ce courrier ainsi que la réponse reçue sont présentés en Annexe 4.



IV. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

IV.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le projet s'étend sur un terrain d'une superficie d'environ 15,2 ha, situé sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir - 28). À ce jour, le site du projet est un terrain agricole.

Les installations du site se composeront :

- D'installations de stockage :
 - 6 cellules d'une surface de 11 866 m²,
 - 2 cellules d'une surface de 1 412 m²,
 - 1 cellule d'une surface de 3 058 m².

Les cellules seront recouvertes de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité dont une partie pourra être utilisée pour le fonctionnement du site et le reste réinjecté au réseau.

- De locaux et installations techniques :
 - 4 locaux de charge permettant la recharge des accumulateurs des chariots,
 - 1 local électrique permettant d'accueillir
 - le transformateur et son TGBT accolé,
 - les équipements nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques et notamment un local onduleur,
 - 1 local chaufferie,
 - 1 local dédié aux installations nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique auxquelles est associée une réserve d'eau,
- D'installations annexes :
 - 4 bureaux et locaux sociaux, placés en extérieur, accolés aux cellules 1, 2-3, 4-5 et 6-7, développant une surface de plancher de 915 m² (bureau 1) et 610 m² (bureaux 2, 3 et 4), en R+1,
 - 2 parkings véhicules légers de 160 places chacun, placés de part et d'autre de l'installation,
 - 2 parkings poids-lourds, de 2 et 10 places, plus une zone d'attente de 8 places positionnée en entrée de site,
 - 3 bassins pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre le passage des poids-lourds vers les quais de chargement / déchargement. Un accès supplémentaire dédié aux services d'incendie et de secours sera positionné le long de la RD19, opposé à l'accès principal permettant aux intervenants d'accéder sous le vent si nécessaire. Les véhicules légers n'accéderont pas directement sur le site, des accès aux parkings leur étant dédiés, évitant la circulation sur les voies empruntées par les poids-lourds.

AMPG du 11/04/17, Annexe II, art. 3.1 - AMPG 24/09/20, Art II.3

NOTA : Le site n'accueillera aucune habitation

AMPG du 11/04/17, Annexe II, art. 2.III - AMPG 24/09/20, Art III.3

Les différentes surfaces d'exploitation sont localisées sur le plan et détaillées dans la suite du présent dossier.



IV.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ACTIVITE

La future plateforme logistique permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- L'entreposage,
- La gestion des stocks,
- La gestion des flux amont/aval (réception / expédition),
- La préparation de commande (ou picking).

Les opérations effectuées sur les produits au sein des 7 cellules composant l'entrepôt couvert peuvent être schématisées de la façon suivante :

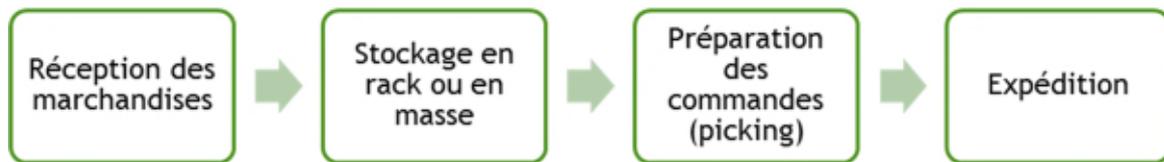


Figure 3 : Opérations réalisées au sein d'un entrepôt logistique

Les opérations de chargement et déchargement de camions seront réalisées à l'aide d'engins de manutention au niveau des quais de réception et d'expédition.

La gestion informatisée des stocks sera assurée par l'enregistrement des articles marqués par code-barres ou puce RFID ou tout autre moyen de gestion.

Les produits réceptionnés seront stockés en racks ou en masse.

IV.3. DESCRIPTION DES CELLULES STOCKAGES

Le projet prévoit la réalisation d'un bâtiment de stockage comprenant 9 cellules. Afin de faciliter la compréhension du dossier, les cellules seront numérotées de 1 à 7.3, comme le présente le plan ci-après.

| Cellules | Dimension des cellules | | | Hauteur au faîtage (m) | Niveau / Mezzanine | Volume de l'entrepôt* (m ³) |
|----------|------------------------|-------------|---------------------------------------|------------------------|--------------------|-----------------------------------------|
| | Longueur (m) | Largeur (m) | Surface de plancher (m ²) | | | |
| 1 | 111 | 108 | 11 867 | 13,7 | - | 164 373 |
| 2 | 111 | 108 | 11 866 | 13,7 | - | 162 592 |
| 3 | 111 | 108 | 11 866 | 13,7 | - | 162 592 |
| 4 | 111 | 108 | 11 866 | 13,7 | - | 162 592 |
| 5 | 111 | 108 | 11 866 | 13,7 | - | 162 592 |
| 6 | 111 | 108 | 11 866 | 13,7 | - | 162 592 |
| 7.1 | 56 | 27 | 1 412 | 13,7 | - | 19 416 |
| 7.2 | 56 | 27 | 1 412 | 13,7 | - | 19 416 |
| 7.3 | 57 | 64 | 3 058 | 13,7 | - | 41 792 |
| Total | - | - | 77 223 | - | - | 1 057 957 |

* Sur la base de la hauteur au faîtage

Tableau 4 : Caractéristiques des cellules et les dimensions associées

Remarque : la présence des locaux de charge à l'intérieur des cellules de stockage ne permet pas de retrouver la surface de la cellule en multipliant la largeur par la longueur, la dimension la plus grande étant donnée pour les deux cas.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 7 - AMPG 24/09/20, Art.III.3



Figure 4 : Numérotation des cellules

L'étude de l'implantation des bâtiments a été réalisée en s'appuyant sur les résultats des modélisations thermiques en cas d'incendie de façon à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17¹. Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2),
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Concernant l'implantation de la cellule stockant des liquides inflammables, celle-ci a été étudiée de façon à ce qu'elle ne génère pas à l'extérieur des limites d'exploitation, en cas d'incendie, de zones de dangers grave pour la vie humaine (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2).

De plus, une distance minimum de 20 mètres sera respectée entre l'entrepôt et les limites d'exploitation.

¹ Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 2.I - 24/09/20, Art.II.1

Les cellules seront recoupées par des murs REI 120, dépassant de 1 mètre en toiture. Ils seront prolongés latéralement en façade de 0,5 mètre pour les cellules 1 à 6 et de 1 mètre pour la cellule 7 stockant des liquides inflammables. Des dispositions renforcées ont été retenues par la société PANHARD :

- Les pignons seront renforcés par des écrans thermiques (R120) de façon à garantir la sécurité des intervenants en cas d'incendie,
- La paroi centrale sera renforcée pour atteindre une résistance au feu REI240.

L'emplacement des murs sera présenté dans la suite du présent dossier et notamment en annexe de l'Étude des Dangers présentant les modélisations thermiques.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 6 - AMPG 24/09/20, Art III.3

Les bureaux et les locaux techniques seront tous situés à moins de 10 mètres de l'entrepôt. Ainsi, à l'exception des bureaux dits de « quais » et des locaux de charge, ces locaux seront isolés des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 et des ouvertures EI120.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 4 - AMPG 24/09/20, Art III.3

Les principales caractéristiques constructives de l'entrepôt sont reprises sur le schéma présenté ci-après.



Figure 5 : Caractéristiques constructives de l'entrepôt

IV.4. DESCRIPTION DES STOCKAGES

IV.4.1 ZONES DE STOCKAGE

Chaque cellule disposera d'une surface de stockage ainsi qu'une zone de préparation.

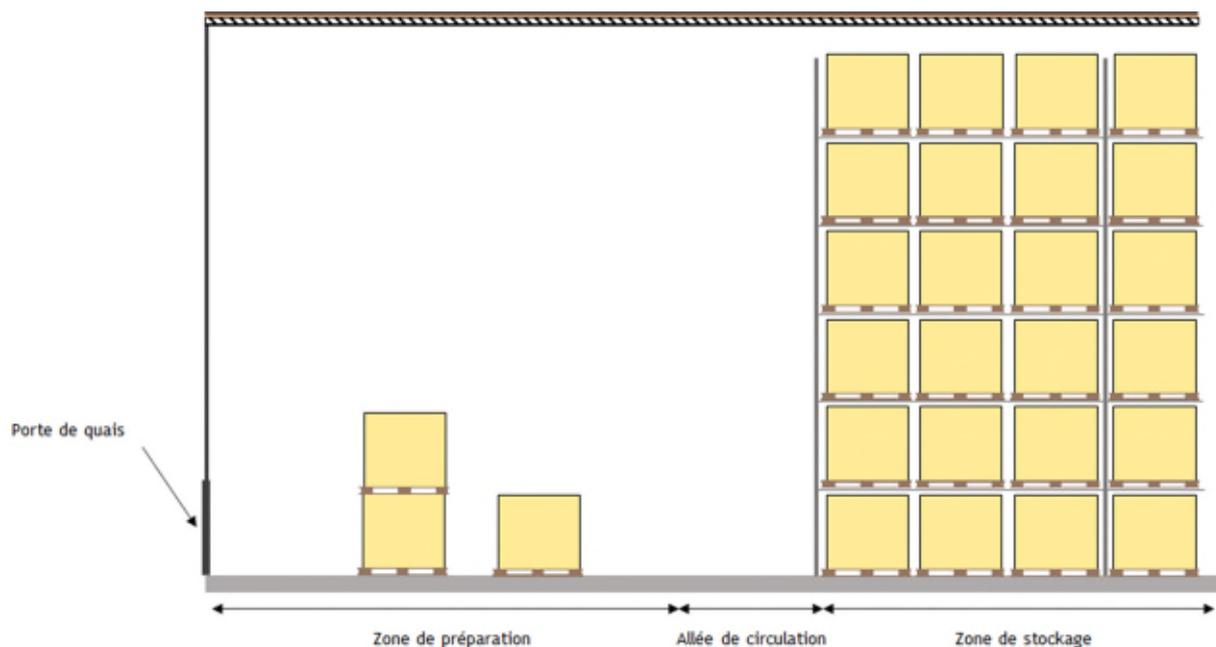


Figure 6 : Coupe d'une cellule présentant les stockages

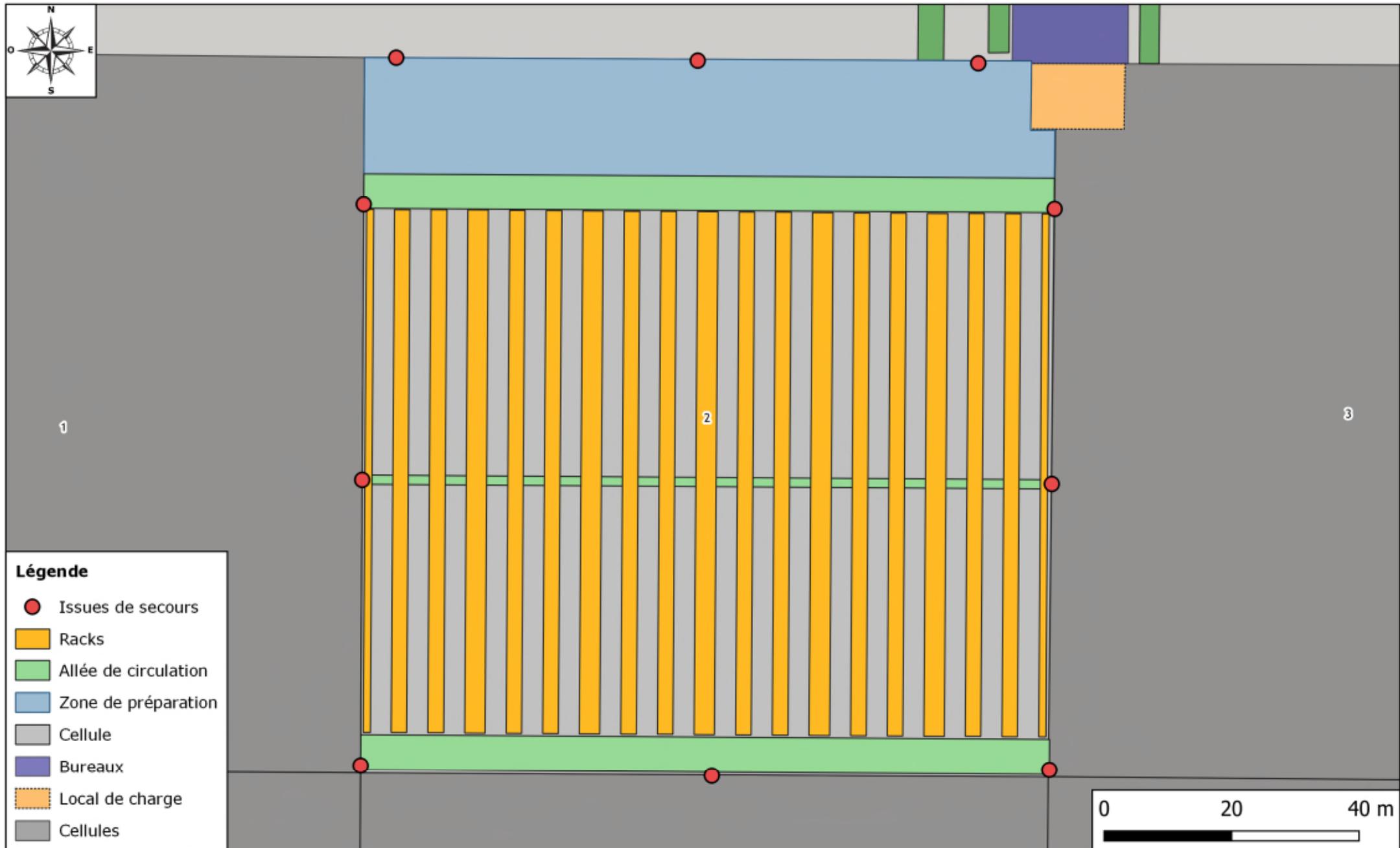
D'une manière générale, la surface de stockage sera située à l'opposé des zones de quais. Ces derniers seront associés à la zone de préparation, d'une largeur égale à 18 mètres.

Une allée située entre la zone de stockage et la zone de préparation permettra la circulation des chariots. D'autres allées seront placées au sein des racks et permettront le passage sous les racks et vers les cellules adjacentes.

Ces cheminements seront prévus également pour les accessibilités piétons et les évacuations.

Le plan de stockage d'une cellule type est repris page suivante.

Plan de rackage d'une cellule



IV.4.2 PRODUITS STOCKES

La vocation du site étant d'accueillir des activités logistiques, les produits stockés pourront être très divers, soumis aux variations saisonnières et à l'évolution dans le temps de la typologie de marchandises. Le type de stockage n'est aujourd'hui pas connu, toutefois différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques pourront être entreposés. Ainsi, ces marchandises feront l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- n° 1510 : matières combustibles ;
- n° 1530 : papier, carton ;
- n° 1532 : bois, palettes ;
- n° 2662, n° 2663-1 et n° 2663-2 : matières plastiques.

L'entrepôt pourra accueillir des matières dangereuses en quantité nécessitant un classement selon la nomenclature ICPE :

- n° 1450 (100 kg) : solides inflammables (exemple : allume feu),
- n° 4331 (1 100 t) : liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3,
- n° 4320 (90 t) : aérosols de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz ou liquides inflammables,
- n° 4511 (100 t) : produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- n° 4741 (50 t) : mélanges d'hypochlorite de sodium (exemple : eau de javel),
- n° 4755-2 (100 t) : alcool de bouche.

Il sera également amené à stocker d'autres matières dangereuses, mais dans des quantités qui ne dépasseront pas les seuils déclaratifs de la nomenclature ICPE, pour chaque rubrique visée. Ces rubriques sont listées ci-après :

- n° 1436 (90 t), n° 4734-2 (30 t) : liquides inflammables dont alcools (exemple : gazole de chauffage domestique, alcools modifiés, boissons alcoolisées, etc.),
- n° 4321 (300 t) : aérosols (exemple : désodorisant, déodorants, etc.),
- n° 4440 (1 t) : comburants (exemple : chlore en galets pour piscine, désherbant, etc.),
- n° 4510 (10 t) : produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,
- n° 4801 (25 t) : charbon de bois.

A noter que les bureaux ne seront pas contigus avec les cellules de stockage, permettant le stockage de produits dangereux.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 4 - AMPG 24/09/20, Art III.3

Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h

Concernant le stockage maximum autorisé par cellule, le tableau présenté ci-après reprend, pour chaque rubrique les quantités maximales susceptibles d'être stockées par cellules. La dernière ligne présente la quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation et qui correspond à un maximum qui ne peut être dépassé en cumulé dans l'ensemble des cellules.

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| | Cellules | Description | 4331 | 4755-2 | 1436 | 4734-2 | 1450 | 4440 | 4320 | 4321 | 4510 | 4511 | 4741 | 4801 |
|------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------|----------------|--------|------|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Stockage maximum autorisé par cellule (en t) | 1 | Cellule non spécifique | T ¹ | T | T | T | T | 1 | T | T | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 2 | Cellule non spécifique | T | T | T | T | T | 1 | T | T | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 3 | Cellule non spécifique | T | T | T | T | T | 1 | T | T | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 4 | Cellule non spécifique | T | T | T | T | T | 1 | T | T | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 5 | Cellule non spécifique | T | T | T | T | T | 1 | T | T | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 6 | Cellule non spécifique | T | T | T | T | T | 1 | T | T | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 7.1 | Cellule spécifique liquides inflammables ² | 550 | 100 | 90 | 30 | 0,1 | 1 | 14,9 | 300 | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 7.2 | Cellule spécifique liquides inflammables | 550 | 100 | 90 | 30 | 0,1 | 1 | 14,9 | 300 | 10 | 100 | 50 | 25 |
| | 7.3 | Cellule spécifique aérosols | T | T | T | T | T | 1 | 90 | 300 | 10 | 100 | 50 | 25 |
| Stockage maximal autorisé dans l'installation (en t) | 1 à 7.3 | | 1100 | 100 | 90 | 30 | 0,1 | 1 | 90 | 300 | 10 | 100 | 50 | 25 |

¹ T : Transit < 24 h

² La quantité totale de liquides inflammables toutes rubriques confondues dans ces cellules sera de 550 m³, conformément au dimensionnement de la rétention.

IV.4.3 MODE DE STOCKAGE

Les modes de stockage sur le site seront les suivants :

- Stockage en racks,
- Stockage en masse.

Suivant les besoins rencontrés par l'utilisateur final et pour garantir un fonctionnement optimal de l'entrepôt, l'emplacement des différents modes de stockage ne peut être déterminé de façon définitive. En effet, ces stockages seront modulables. Les plans de stockage qui seront présentés dans la suite du dossier ne seront pas des plans définitifs mais des exemples de configurations envisagées.

Cependant, afin d'assurer la prise en compte d'hypothèses majorantes et donc sécuritaires pour toutes les configurations envisageables, les hypothèses les plus pénalisantes seront retenues pour chacune des cellules, et ce pour l'ensemble des thématiques abordées (volume de stockage, classement ICPE, modélisations thermiques, etc.).

IV.4.3.1 STOCKAGE EN MASSE

Ce mode de stockage permettra de stocker les marchandises sous forme d'ilots d'une surface maximale de 500 m². Des allées de 2 mètres seront maintenues entre chaque allée.

La hauteur de stockage variera en fonction des matières stockées. Le chapitre IV.4.3.3 présente les différentes hauteurs qui devront être respectées.

Sont visés par ce mode de stockage les matières non dangereuses classées sous les rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662, n° 2663-1 et n° 2663-2 mais également les matières dangereuses n° 1436, n° 1450, n° 4320, n° 4321, n° 4331, n° 4440, n° 4510, n° 4511, n° 4734-2, n° 4741, n° 4755-2, n° 4801.

Cependant, la hauteur de stockage des matières dangereux liquides sera limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur (Rubriques n° 1436, 4331, 4734, 4755 et 4741).

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 9 - AMPG 24/09/20, art. III.7

IV.4.3.2 STOCKAGE EN RACKS

Le stockage en racks pourra se faire en allées larges ou en allées étroites.

Le stockage en **allées larges** permet de stocker les marchandises par l'intermédiaire de chariots dont la manœuvre est possible dans les allées. La largeur de ces allées est d'environ 3,16 mètres comme le montre le plan en coupe présenté ci-dessous.

Les **allées étroites** disposent d'allées dont la largeur est fixée à environ 1,64 m (voir plan en suivant). Cette configuration permet d'optimiser les quantités stockées, et l'emploi de matériels tels que chariots filoguidés ou chariots guidés par rails. Dans cette configuration, la manœuvre des chariots n'est pas possible. Les marchandises sont prélevées de façon transversale.

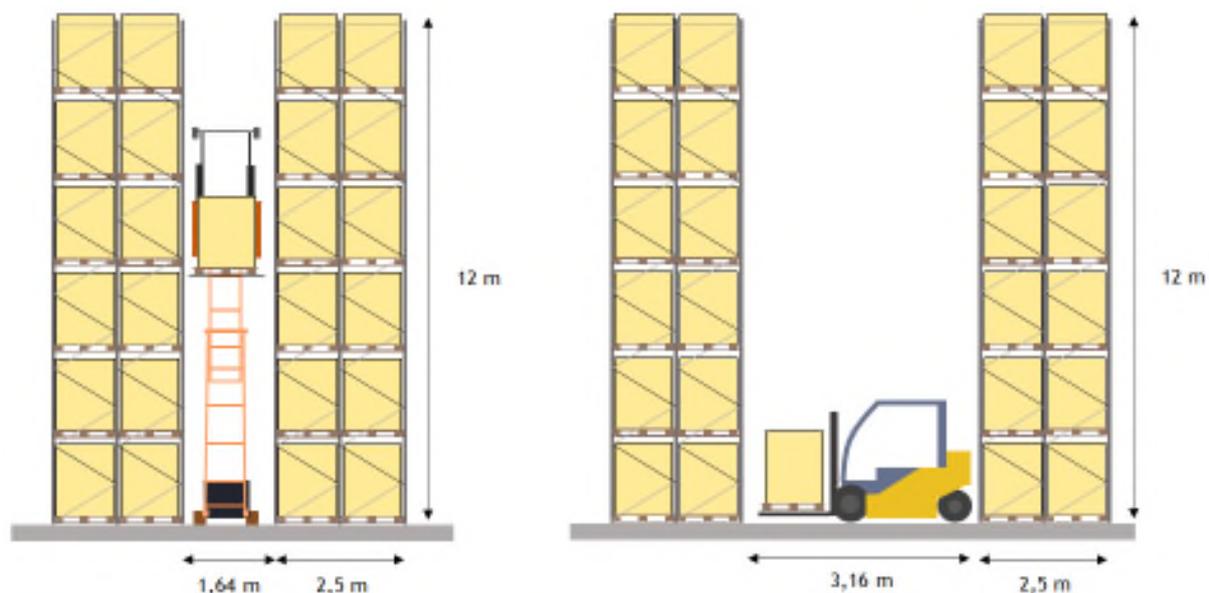


Figure 8 : Plan en coupe d'un stockage en racks : à gauche : en allées larges - à droite : en allées étroites

En présence d'un système d'extinction automatique, la hauteur de stockage maximale ne sera pas limitée à 10 mètres de hauteur. En effet, la hauteur maximale de stockage pour le projet est de 12 mètres. La hauteur de stockage pourra varier en fonction des matières stockées. Le chapitre IV.4.3.3 présente les différentes hauteurs qui devront être respectées.

Les plus grandes cellules pourront accueillir 18 doubles racks en allées larges et 25 en allées étroites, avec, dans les deux cas, 2 racks simples aux extrémités.

Le plan présenté ci-après permet de visualiser l'emplacement des racks dans une cellule de stockage.

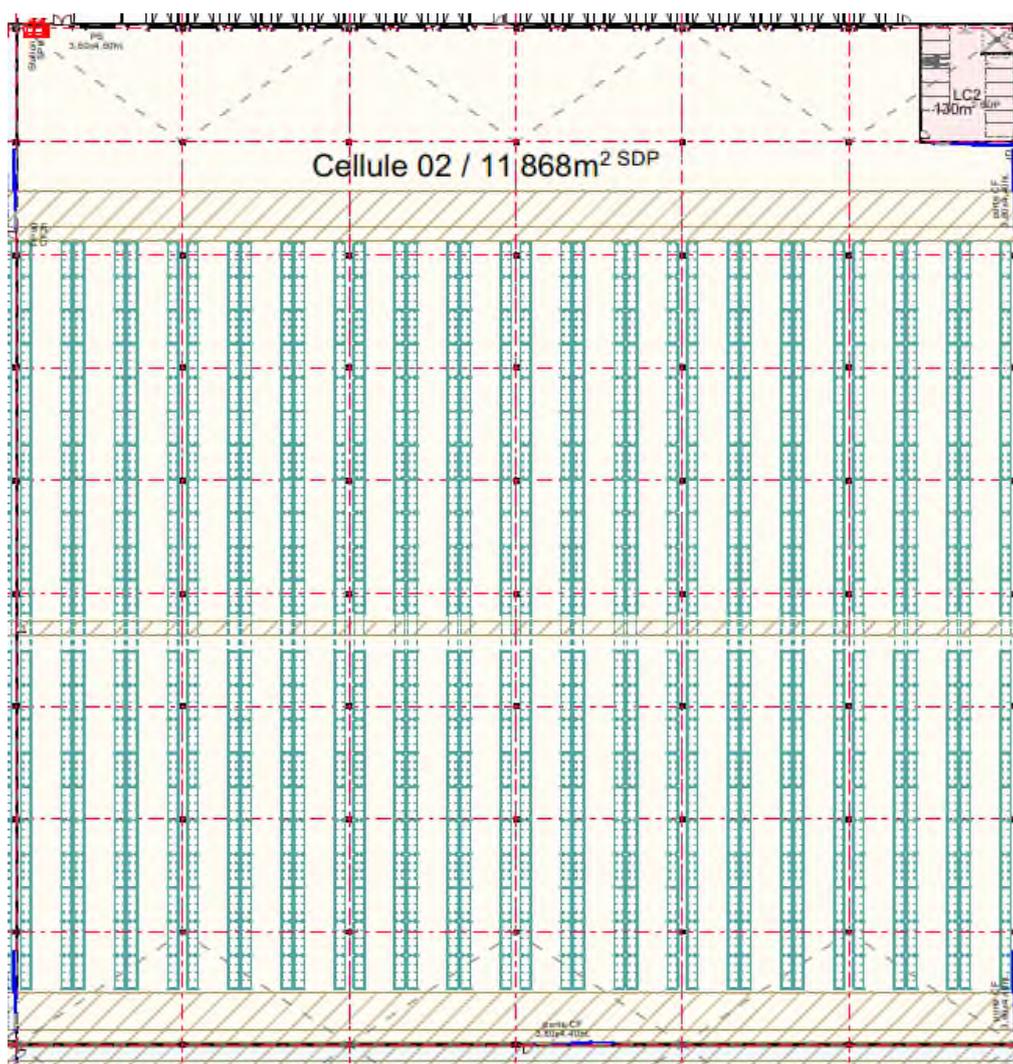


Figure 9 : Exemple de plan de rackage

Sont visés par ce mode de stockage les matières non dangereuses classées sous les rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662, n° 2663-1 et n° 2663-2 mais également les matières dangereuses n° 1436, n° 1450, n° 4320, n° 4321, n° 4331, n° 4440, n° 4510, n° 4511, n° 4734-2, n° 4741, n° 4755-2, n° 4801.

Cependant, la hauteur de stockage des matières dangereux liquides sera limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur (Rubriques n° 1436, 4331, 4734, 4755 et 4741).

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 9 - AMPG 24/09/20, art. III.7

IV.4.3.3 SYNTHÈSE

Le tableau présenté ci-après reprend par mode de stockage et par type de matières stockées :

- Le volume maximum de marchandises stockées,
- La hauteur de stockage maximum

| Cellules | Surface de plancher (m ²) | Stockage maximum en masse | | | | Stockage maximum en racks | | | |
|----------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|-----|-----|
| | | Volume de marchandises maximum (m ³) | Hauteur de stockage maximum (m) | | | Volume de marchandises maximum (m ³) | Hauteur de stockage maximum (m) | | |
| | | | MND ² | MDL ³ | MDS ⁴ | | MND | MDL | MDS |
| 1 | 11 867 | 64 000 | 8 | 5 | 8 | 65 520 | 12 | 5 | 12 |
| 2 | 11 866 | 64 000 | 8 | 5 | 8 | 65 520 | 12 | 5 | 12 |
| 3 | 11 866 | 64 000 | 8 | 5 | 8 | 61 740 | 12 | 5 | 12 |
| 4 | 11 866 | 64 000 | 8 | 5 | 8 | 65 520 | 12 | 5 | 12 |
| 5 | 11 866 | 64 000 | 8 | 5 | 8 | 65 520 | 12 | 5 | 12 |
| 6 | 11 866 | 64 000 | 8 | 5 | 8 | 65 520 | 12 | 5 | 12 |
| 7.1 | 1 412 | 5 760 | 8 | 5 | 8 | 4 905 | 12 | 5 | 12 |
| 7.2 | 1 412 | 5 760 | 8 | 5 | 8 | 4 905 | 12 | 5 | 12 |
| 7.3 | 3 058 | 16 800 | 8 | 5 | 8 | 13 680 | 12 | 5 | 12 |
| Total | 77 223 | 412 320 | - | - | - | 412 830 | - | - | - |

Tableau 5 : Synthèse des stockages

Les différentes hauteurs de stockage retenues permettront de maintenir un espace libre minimum entre le sommet du stockage et la base de la toiture pour assurer le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage, du système d'extinction automatique, du système de chauffage et de l'éclairage. Cette distance sera de 1 mètre dans toutes les cellules.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 9 - AMPG 24/09/20, art. III.7

De plus, la hauteur de stockage permettra de maintenir une distance de 0,5 mètre entre le point bas des écrans de cantonnement et le point le plus près des stockages, comme indiqué sur le schéma présenté ci-après.

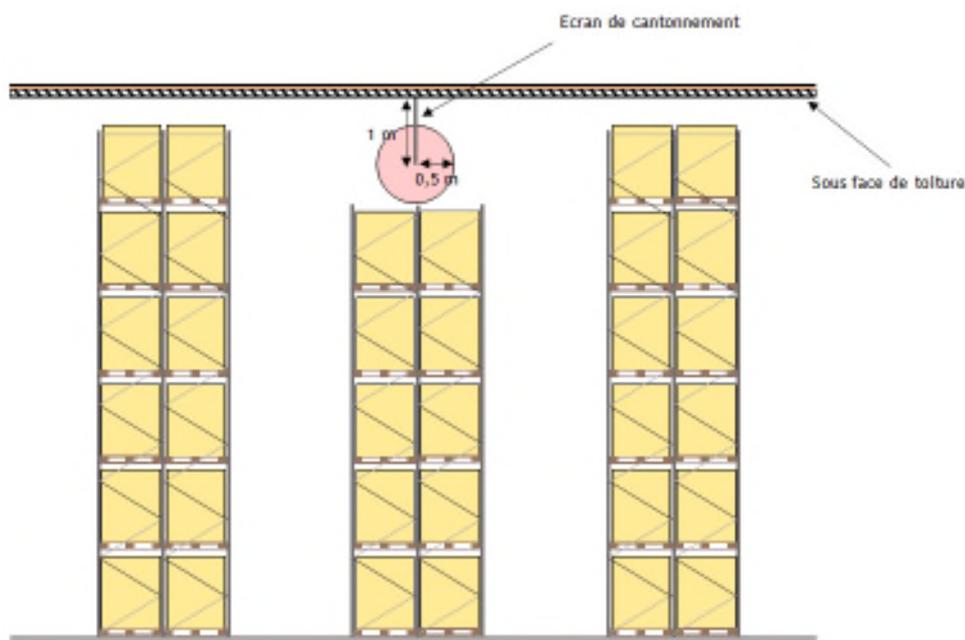


Figure 10 : Schéma du respect des prescriptions d'éloignement entre les écrans de cantonnement et le stockage

² MND : Marchandise Non Dangereuse
³ MDL : Marchandise Dangereuse Liquide
⁴ MDS : Marchandise Dangereuse Solide

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 5

Enfin, le volume maximum de stockage calculé, intégrant toutes les configurations présentées ci-avant, indique que ce volume restera inférieur à 600 000 m³, seuil déclenchant l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques.

AMPG 11/04/17, Annexe II, Art. 5 et 6

IV.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

IV.5.1 LOCAUX TECHNIQUES

L'entrepôt disposera de 2 locaux techniques :

- Un local chaufferie.
- Un local pour les équipements électriques avec :
 - Le Tableau Général Basse Tension (TGBT) et le transformateur électrique,
 - Les équipements nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïque et notamment son local onduleur.

IV.5.1.1 CHAUFFERIE

Le chauffage des cellules et des locaux de charge sera assuré par la mise en place d'une chaudière, fonctionnant au gaz naturel. Le système de chauffage retenu sera un chauffage par distribution eau chaude et aérothermes répartis dans les cellules avec thermostat d'ambiance par cellule ou indépendant par appareil.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 18.2 - AMPG 24/09/20, art. III.5

L'installation sera isolée des cellules de stockage par une paroi REI120. Le détail des dispositions constructives sera repris dans l'étude des dangers de l'installation.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 18.1 - AMPG 24/09/20, art. III.6

La puissance de ces installations sera de 2,20 MW.

Une ventilation sera mise en place afin d'assurer un balayage de l'atmosphère du local. Le débouché sera situé à distance des tiers, la première habitation étant situé à environ 400 m du local. Le tracé des canalisations est conçu pour émerger uniquement au droit de la chaufferie.

L'installation de combustion sera classée sous la **rubrique n° 2910-A** de la nomenclature ICPE.

IV.5.1.2 TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE / TGBT

Le site disposera d'un transformateur et d'un TGBT, situé dans le local électrique. Le local sera ventilé et isolé des cellules de stockage par une paroi REI 120 et portes EI2 120 C munies d'une ferme porte. Les dispositions constructives seront reprises dans la partie « Etude des dangers » du présent dossier.

Les transformateurs ne contiendront aucune trace de polychlorobiphényle (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT).

Ces installations ne sont pas visées par la nomenclature ICPE.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 15 - AMPG 24/09/20, art. III.2

IV.5.1.3 LOCAL PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Un local électrique sera créé de façon à accueillir les différentes installations nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques. Il s'agira notamment des onduleurs.

Ce local, isolé des cellules de stockage par une paroi REI120, disposera de parois extérieures au minimum REI60 ainsi que des portes de même degré de résistance au feu que la paroi traversée.

AM 04/10/10 modifié, Article 39

Ce local sera ventilé pour prévenir tout risque d'explosion.

AM 04/10/10 modifié, Article 40

Ces installations ne sont pas visées par la nomenclature ICPE. Toutefois, des prescriptions relatives aux installations classées seront applicables et notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

IV.5.2 LOCAL SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE INCENDIE

Les équipements nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique incendie seront intégrés dans un local spécifique.

L'ensemble du bâtiment sera protégé par un système d'extinction automatique incendie, de type ESFR⁵ et placé en sous face de toiture, hors racks. Le réseau sera alimenté par un ensemble de groupes moto pompe implanté dans un local dédié et ventilé, puisant dans une réserve d'eau extérieure d'une capacité totale de 570 m³.

Une réserve de gasoil de 1 000 litres permettra de procéder au remplissage des 2 groupes motopompes installées, après les essais réglementaires. Cette réserve est implantée dans le local source d'eau sprinkler et sera sur rétention indépendante. La quantité totale de gasoil présente dans le local source d'eau sprinkler est de 1 900 l soit 1,615 tonne⁶. La réserve de gasoil sera visée par la rubrique n° 4734-2.

Nota : La règle R1 fixe les obligations d'entretien de l'installation sprinkler. Les groupes seront vérifiés 1 fois par semaine et seront mis en route durant 20 minutes.

IV.5.3 LOCAUX DE CHARGE

Le site disposera d'engins de manutention électriques en nombre suffisant (chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs).



Figure 11 : Exemple d'engins de manutention

⁵ ESFR = (Early Suppression-Fast Response : extinction précoce-réponse rapide)

⁶ Masse volumique prise à 0,85 kg/m³

La recharge des batteries se fera exclusivement dans des locaux dédiés, au nombre de 4.

Les locaux seront équipés d'un mur coupe-feu REI 120 les séparant des cellules de stockages, les portes donnant :

- Vers les cellules de stockage seront REI 120,
- Vers l'extérieur seront pare flamme EI 15.

AMPG 11/04/17, Annexe II, art. 17 - AMPG 24/09/20, art. III.6

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera supérieure à 50 kW et égale à 600 kW (150 kW par locaux de charge). La charge des batteries étant susceptible de libérer de l'hydrogène, ces installations seront classées au titre de la **rubrique n° 2925-1**.

Les locaux disposeront d'une ventilation efficace pour éviter l'accumulation d'hydrogène et la formation d'atmosphère explosive. Cette ventilation sera dimensionnée suivant la formule suivant :

$$Q = 0,05 \times n \times I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Le débouché sera situé à distance des tiers, la première habitation étant située à environ 330 m du site du projet.

AMPG 29/05/00, Article 2.6

Les locaux disposeront d'une détection hydrogène, interrompant en cas de dépassement des seuils, les opérations de charge et déclenchant une alarme.

AMPG 29/05/00, Article 4.9

IV.5.4 BUREAUX

Quatre plots bureaux seront implantés, en excroissance des cellules n° 1, 2-3, 4-5 et 6-7.

Ces locaux seront séparés des cellules par des parois REI120. Les dispositions constructives détaillées de ces locaux seront précisées au chapitre « Étude des dangers ».

Le chauffage et le rafraîchissement des locaux sera assuré par un système de pompe à chaleur à condensation par air réversible (chaud ou froid).

Le fluide frigorigène utilisé dans l'installation sera du R410A. La quantité présente dans l'installation sera inférieure à 100 kg. Ce fluide est visé par la **rubrique n° 1185.2.a**.

V. SITUATION REGLEMENTAIRE

V.1. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent le site de Panhard Développement à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : autorisation,
 - E : enregistrement,
 - D : déclaration,
 - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : non classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,
- le rayon d'affichage : Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite du tableau.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage (2 km) est la suivante :

- Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
- Aunay-sous-Auneau,
- Roinville,
- Béville-le-Comte,
- Oinville-sous-Auneau.

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 1532 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) | <p>Le volume maximum susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 412 830 m³.</p> | A | 1 |
| 2662 | <p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) | <p>Le volume maximum susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 412 830 m³.</p> | A | 2 |

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 2663-1 | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 45 000 m³ (A)</p> <p>b. Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (E)</p> <p>c. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)</p> | Le volume maximum susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 412 830 m ³ . | A | 2 |
| 2663-2 | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A)</p> <p>b. Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E)</p> <p>c. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p> | Le volume maximum susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 412 830 m ³ . | A | 2 |

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 100 tonnes.</p> <p>Ces stockages seront réalisés dans les cellules 7.1 et 7.2.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | A | 2 |
| 1450 | <p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,1 tonne.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | D | - |

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 2910.A | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> | <p>La puissance thermique nominale de la chaudière sera de 2,2 MW. L'installation fonctionnera au gaz naturel.</p> | DC | - |
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p> | <p>Le site disposera de trois locaux de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera supérieure à 50 kW. Puissance totale pour les 4 locaux de charge : 600 kW</p> | D | - |

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 tonnes.</p> <p>Ces stockages seront réalisés dans la cellule 7.3.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des aérosols inflammables. Cependant, du transit d'aérosols inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h .</p> | D | - |
| 4511 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes.</p> <p>Toutes les cellules pourront accueillir des produits dangereux pour l'environnement.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | DC | - |
| 4741 | <p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h</p> | DC | - |

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 4755-2 | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes, soit environ 75 m³.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | DC | - |
| 1185.2.a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être contenue dans l'installation est inférieure à 100 kg.</p> | NC | - |
| 1436 | <p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 tonnes.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | NC | - |

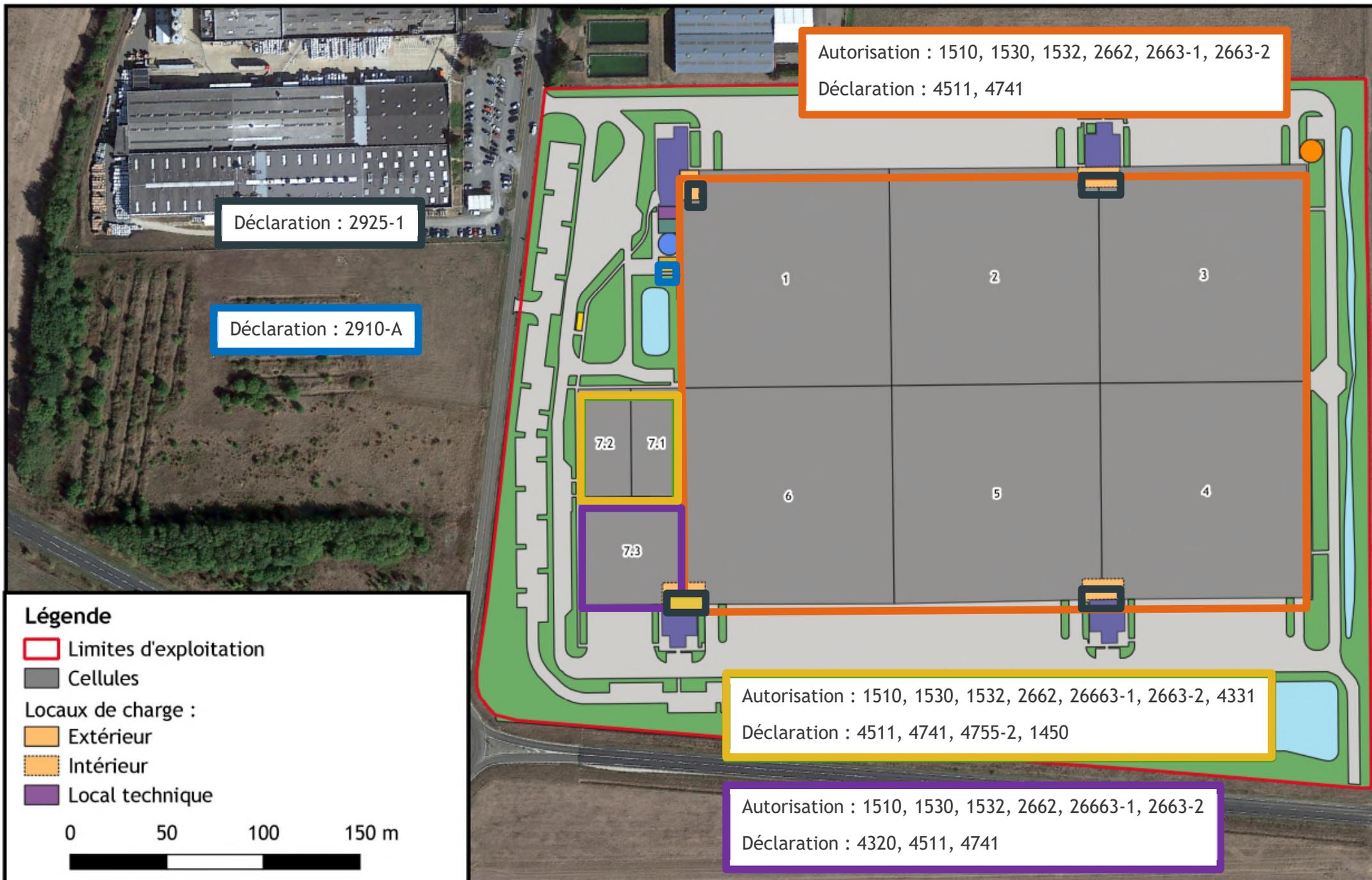
PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

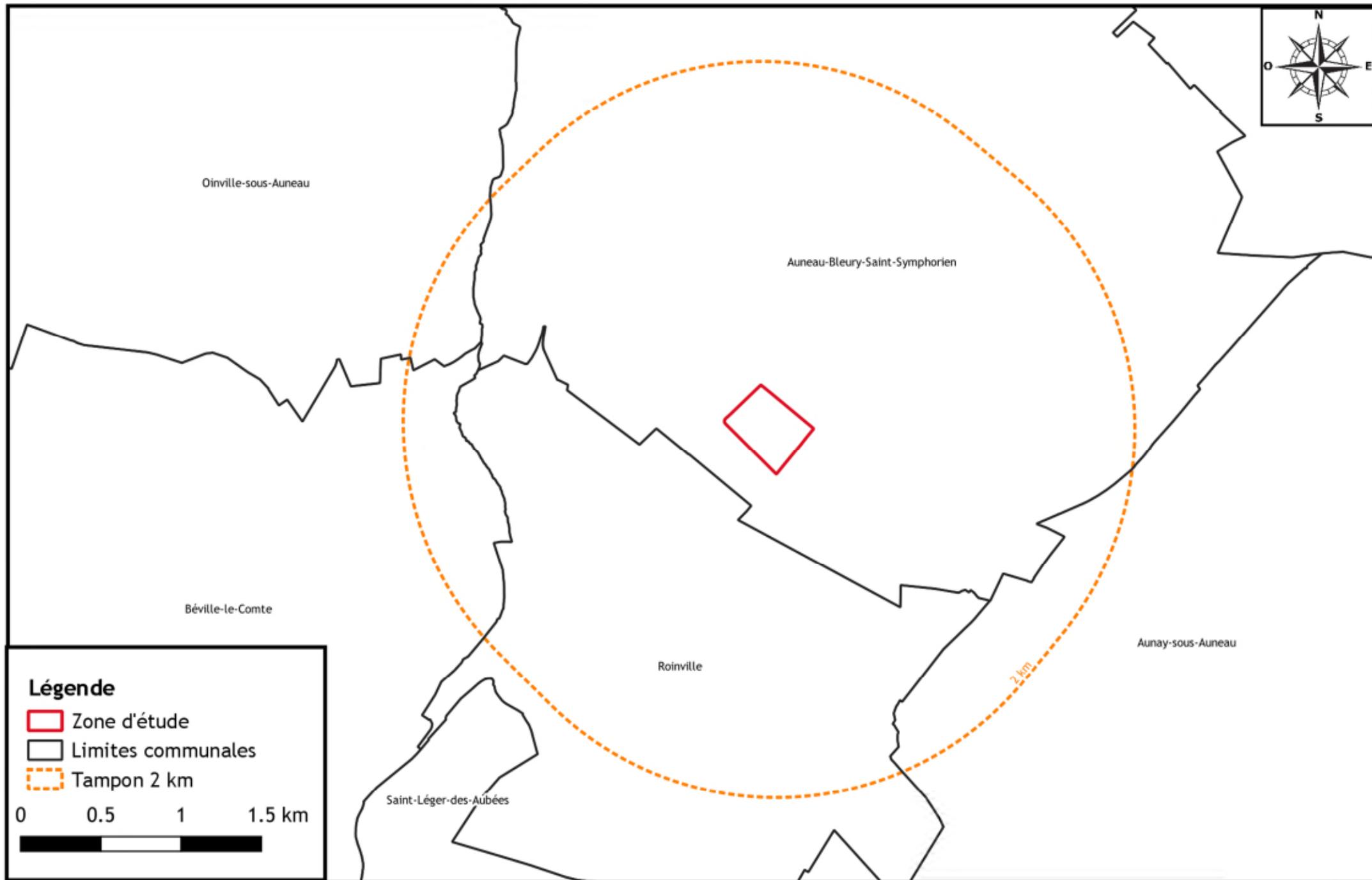
| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 300 tonnes.</p> <p>Ces stockages seront réalisés dans la cellule 7.3.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | NC | - |
| 4440 | <p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 tonne.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | NC | - |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 tonnes.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | NC | - |

PANHARD DÉVELOPPEMENT - Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Présentation générale

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| 4734-2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> | <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes (cellules 7.1 et 7.2), dont 1,615 tonne en réservoir aérien dédiée au système d'extinction automatique.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h.</p> | NC | - |
| 4801 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 tonnes.</p> <p>Les cellules 1 à 6 ne seront pas amenées à stocker des liquides inflammables. Cependant, du transit de liquides inflammables sera possible au sein de ces cellules, pour une durée inférieure à 24h</p> | NC | - |

Tableau 6 : Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE





Légende

-  Zone d'étude
-  Limites communales
-  Tampon 2 km

0 0.5 1 1.5 km



V.1.1 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site n'est soumis à aucune des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.

V.1.2 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. – Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum qx / Qx,a$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

b) dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum qx / Qx,b$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

c) dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum qx / Qx,c$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

d) pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,

e) les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

V.1.2.1 REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

| Rubrique | Quantité maximale stockée (t) | Seuil bas | | Seuil haut | |
|----------|-------------------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
| | | Quantité (t) | Dépassement ? | Quantité (t) | Dépassement ? |
| 4320 | 90,0 | 150 | Non | 500 | Non |
| 4321 | 300,0 | 5 000 | Non | 50 000 | Non |
| 4331 | 1 100,0 | 5 000 | Non | 50 000 | Non |
| 4440 | 1,0 | 50 | Non | 200 | Non |
| 4510 | 10,0 | 100 | Non | 200 | Non |
| 4511 | 100,0 | 200 | Non | 500 | Non |
| 4734-2 | 30,0 | 2 500 | Non | 25 000 | Non |
| 4741 | 50,0 | 200 | Non | 500 | Non |
| 4755-2 | 100,0 | 5 000 | Non | 50 000 | Non |

Tableau 7 : Situation du site par rapport à la règle de dépassement direct

Le site n'est pas classé Seveso bas ou Seveso haut par la règle de dépassement direct.

V.1.2.2 REGLE DE CUMUL

Le tableau ci-après présente la situation du site par rapport à la règle de cumul.

| Rubriques | 4320 | 4321 | 4440 | 4510 | 4511 | 4734-2 | 4755-2 | 4331 | 4741 |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|------|-------|--------|----------------------|--------------|------|
| Mentions de danger | H222 H223 | H222 H223 | H271 H272 | H400 | H411 | | H224 H225 H226 | H225 H226 | H400 |
| Critère règle de cumul | Sb | Sb | Sb | Sc | Sc | Sb/Sc | Sb | Sb | Sc |
| A | 150 | 5000 | 50 | 100 | 200 | 1000 | 500 | 1000 | 200 |
| E | | | | | | 500 | | 100 | |
| D | 15 | 500 | 2 | 20 | 100 | 50 | 50 | 50 | 20 |
| Quantités maximales stockées en tonne | 90,0 | 300,0 | 1,0 | 10,0 | 100,0 | 30,0 | 100,0 | 1100,0 | 50,0 |

| Seuil bas associé | 150,0 | 5000,0 | 50,0 | 100,0 | 200,0 | 2500,0 | 5000,0 | 5000,0 | 200,0 | Total |
|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Somme (a) Santé | / | / | / | / | / | / | / | / | / | 0,0000 |
| Somme (b) Physique | 0,6000 | 0,0600 | 0,0200 | / | / | 0,0120 | 0,0200 | 0,2200 | / | 0,9320 |
| Somme (c) Environnement | / | / | / | 0,1000 | 0,5000 | 0,0120 | / | / | 0,2500 | 0,8620 |

| Seuil haut associé | 500,0 | 50000,0 | 200,0 | 200,0 | 500,0 | 25000,0 | 50000,0 | 50000,0 | 500,0 | Total |
|-------------------------|--------|---------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|
| Somme (a) Santé | / | / | / | / | / | / | / | / | / | 0,0000 |
| Somme (b) Physique | 0,1800 | 0,0060 | 0,0050 | / | / | 0,0012 | 0,0020 | 0,0220 | / | 0,2162 |
| Somme (c) Environnement | / | / | / | 0,0500 | 0,2000 | 0,0012 | / | / | 0,1000 | 0,3512 |

| | | | | | | | | | |
|-------------|---|----|----|----|---|----|---|---|---|
| Régime ICPE | D | NC | NC | NC | D | NC | D | A | D |
|-------------|---|----|----|----|---|----|---|---|---|

Tableau 8 : Situation du site par rapport aux seuils SEVEESO 3

Le site ne sera pas classé Seveso Bas ou Seveso Haut par la règle de cumul.

V.2. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

À ce titre, le projet pourrait également être concerné par la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | La surface totale du projet et du bassin versant intercepté est limitée à l'emprise du projet, soit 15,2 ha. | D |

Tableau 9 : Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA

Le classement au titre de cette rubrique devra faire l'objet d'une actualisation selon les résultats de l'étude géotechnique qui va être menée sur le site.

En effet, les eaux pluviales non polluées ou après passage dans un séparateur hydrocarbures sont gérées par un bassin de rétention non imperméabilisé avant rejet à débit limité au réseau pluvial de la commune. La perméabilité du terrain ne permet pas d'infiltrer les eaux pluviales (la perméabilité estimée selon la composition du sol et du sous-sol est quasi nulle) mais le bassin ne sera pas imperméabilisé ; il y aura un faible rejet d'eaux pluviales au milieu naturel.

L'étude géotechnique permettra de valider cette hypothèse et selon la perméabilité trouvée, le classement au titre de cette rubrique sera maintenu ou non.

VI. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société Panhard Développement relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

| Catégorie | Intitulé | Projets soumis à évaluation environnementale | Projets soumis à examen au cas par cas | Caractéristiques du projet |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement) | - | Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. | ICPE soumise à autorisation ⇒ Évaluation au cas par cas |
| 39 a) | Travaux, constructions et opérations d'aménagement | Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² . | Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² . | Terrain d'assiette : 15,2 ha Surface de plancher créée : 81 300 m ² ⇒ Évaluation environnementale systématique |

Tableau 10 : Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale

Au regard du tableau précédent, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique ; une étude d'impact est donc présentée dans la suite du dossier de demande d'autorisation environnementale.

VII. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012 paru au journal officiel le 23 juin 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement précise en ses annexes les installations visées par l'obligation de constitution de garanties financières.

Le projet n'est pas visé par cet arrêté. Les garanties financières ne sont donc pas applicables.

VIII. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

VIII.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation du site devra se conformer aux arrêtés ministériels suivants :

| Rubrique | Arrêté |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1510 - 1530 - 1532 - 2662 - 2663 | Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 2910.A | Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 |
| 2925-1 | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : ateliers de charge d'accumulateur |
| 4331 | Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation |
| / | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié |
| / | Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié |
| / | Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié (FOUDRE & PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES) |

Tableau 11 : Arrêtés ministériels applicables au projet

La conformité aux principaux arrêtés (AMPG 11/04/17 et AMPG [24/09/20](#)) est reprise dans le présent dossier aux différents chapitres. Le respect d'un article est identifié de la manière suivante :

AMPG 11/04/17 : [AMPG du 11/04/17, Article XX](#)

AMPG [24/09/2020](#) : [AMPG du 24/09/20, Article XX](#)

Quoi qu'il en soit, l'exploitant s'engage au respect des prescriptions des différents arrêtés cités précédemment sous réserve des aménagements de prescription sollicités.

VIII.2. AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS SOLLICITE - ARRETE DU 11 AVRIL 2017 SUR L'EMPLACEMENT DES AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS

L'article 3.3.1. de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 précise :

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

La configuration du site ne permet pas le respect de cette prescription. Ainsi, un aménagement de cette prescription dans le cadre du présent projet est sollicité.

VIII.2.1 JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE

Le plan présenté ci-dessous permet de localiser les emplacements de mise en station des moyens aériens nécessaires au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 et dont la mise en place est techniquement impossible.



Figure 14 : Représentation des impossibilités techniques de positionnement des moyens échelle

VIII.2.2 MESURES DE COMPENSATION

Afin de solliciter cet aménagement, l'exploitant propose de substituer les emplacements échelles ou le refroidissement des parois par le renforcement des dispositions constructives.

En effet, la paroi séparative centrale, les parois séparatives 2/3, 4/5 et 6/7.3 non desservies directement par une aire de mise en station des moyens aériens et les parois des cellules 7.1 et 7.2 destinées aux liquides inflammables seront renforcées par des parois REI240 comme présenté sur le plan ci-dessous.



Cet aménagement permettra :

- De doubler la résistance des parois prévue par la réglementation,
- De limiter la propagation de l'incendie entre les cellules.

Les aires de mise en station des moyens aériens, distants au plus de 5 à 10 m de l'extrémité des murs coupe-feu seront néanmoins maintenues, afin de permettre une intervention appropriée des services d'incendie et de secours.

IX. REMISE EN ETAT

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité :
Ce point précisera les raisons pour lesquelles la société Panhard Développement cesse l'exploitation de son site,
- la description du site et de son environnement :
ce point rappellera l'état initial du site (présenté au sein de l'étude d'impact),
- l'historique des activités développées sur le site :
ce point abordera, en fonction des données disponibles, l'ensemble des activités qui ont été développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement :
l'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction seront évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société Panhard Développement s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité,
la société Panhard Développement fera appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site :
la société Panhard Développement maintiendra les clôtures en bon état et assurera, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion :
la société Panhard Développement demandera à ses fournisseurs de gaz et d'électricité de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
l'activité exercée par la société Panhard Développement et les conditions dans lesquelles la Société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement devra prendre en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures au présent dossier que nous ne saurions avoir connaissance à ce jour,

- la coupure des alimentations en gaz, électricité et en eau potable :
la société Panhard Développement demandera à ses fournisseurs de gaz, d'électricité et d'eau potable de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités,
- la vidange complète, nettoyage et dégazage des installations :
les cuves de stockage seront complètement vidangées et le contenu sera éliminé dans des filières agréées,
- l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage :
les appareils du site comportent une grande proportion de ferraille qui pourra être recyclée,
- la destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures :
les bâtiments du site comportant une grande proportion de ferraille pourront être recyclés, le béton et le goudron pourront également être recyclés. En effet, les installations sont composées d'une grande proportion des matériaux pouvant être recyclés,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :
l'ensemble des déchets du site et des gravats issus de la déconstruction sera évacué dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société Panhard Développement s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation.

L'avis du maire relatif à la remise en état du site figure en Annexe 4.

X. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Plan au 1/25 000^{ème}

Annexe 2. Plan d'ensemble au 1/750^{ème} et plan de masse du projet

Annexe 3. Attestation notariée de promesse d'achat du site d'étude par le pétitionnaire

Annexe 4. Demande d'avis de remise en état au maire et réponse

ANNEXE 1. PLAN AU 1/25 000^{EME}

ANNEXE 2. PLAN D'ENSEMBLE AU 1/750^{EME}
ET PLAN DE MASSE DU PROJET

**ANNEXE 3. ATTESTATION NOTARIEE DE PROMESSE D'ACHAT DU SITE
D'ETUDE PAR LE PETITIONNAIRE**

ANNEXE 4. DEMANDE D'AVIS DE REMISE EN ETAT AU MAIRE ET REPONSE